



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/3213
SD

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 3 février 2014 par l'EARL Jean-Marc Langlais, représentée par Monsieur Jean-Marc Langlais, siège social La Salle Villéon Maroué à LAMBALLE, en vue d'effectuer sur ce site :
 - la restructuration interne de l'élevage porcin avec augmentation des effectifs soit 2677 places pour animaux équivalents, la mise à jour du plan d'épandage et du traitement des lisiers, l'aménagement d'un bâtiment existant pour loger les reproducteurs, la construction d'un bâtiment post-sevrage sur caillebotis ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 28 mars 2014 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 28 mars 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 8 avril 2014 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 8 avril 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Lamballe, Noyal, Landehen et La Malhoure le 6 juin 2014;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Lamballe pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les distances d'implantation entre les bâtiments en projet et les habitations des tiers, forage et cours d'eau sont respectées ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit traiter les excédents de lisiers produits sur son installation dans le GIE Salle Villéon à Lamballe et que le fonctionnement de la station doit faire l'objet d'un traitement particulier lors de la mise en charge et qu'au terme de cette phase l'inspection des installations classées doit émettre un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement des lisiers ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés et de la justification des rendements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'EARL Jean-Marc Langlais ci après dénommée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à La Salle Villéon à Lamballe, un élevage porcin de 2677 places pour animaux équivalents à moins de 100 mètres des tiers les plus proches.

Article 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

rubrique	alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)a	E	Élevage, vente, transit, etc de porcs	élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	2677	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Lamballe	porcs	ZW	102, 103,109, 110, 111,112.

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 192 PAE gestante - verraterie : 648	292	260
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1571	1571	5315
Porcelets	230	1150	6655
Quarantaine	36		

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

3.1. alimentation biphasé :

L'alimentation biphasé mise en place, est maintenue.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.2. sécurité

3.2.1. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre.

3.2.2. Le bâtiment doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons.

3.2.3. La défense en eau de l'établissement doit être assurée par un hydratant conforme à la norme NFS 61 213 (poteau ou bouche d'incendie fournissant 1000 litres / mn sous 1 bar) ou une réserve de 120 m³ utilisable et accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ce point d'eau doit être situé à moins de 200 mètres.

3.2.4. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et normes applicables. Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont maintenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers et le devenir des coproduits issus du traitement

4.1. traitement des lisiers et reprise des coproduits

Une partie des déjections de l'installation est prise en charge par le GIE Salle Villéon dont l'EARL Jean-Marc Langlais est membre.

L'exploitant reprend du lisier centrifugé et du lisier centrifugé traité conformément aux tableaux suivants :

4.1.1. production annuelle et lisiers transférés vers le GIE

Production annuelle			Transfert vers le GIE		
Volume en m ³ ou T	UN en kg	UP en kg	Volume en m ³	UN en kg	UP en kg
5037 (lisier)	20783	12231	4470	18444	10854

4.1.2. lisiers bruts et produits issus du traitement à gérer annuellement sur le plan d'épandage

Lisier brut			fumier		
Volume en m ³ ou T	UN en kg	UP en kg	Volume en T	UN en kg	UP en kg
567	2339	1377	0	0	0

Lisier centrifugé			Lisier centrifugé traité		
Volume en m ³	UN en kg	UP en kg	Volume en m ³	UN en kg	UP en kg
52	178	27	3541	3912	1998

UN = unité d'azote / UP = unité de phosphore

4.1.3. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement ou tout autre support est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

4.1.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

4.1.5. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre, soit une solution transitoire au traitement des lisiers est proposée par l'exploitant, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

4.1.6. Le traitement du lisier via la station du GIE est conforme aux dispositions prévues à l'article 5.1. du présent arrêté.

4.2. Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

4.2.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 2541 m³ utiles.

4.2.2. Les épandages de lisiers bruts, de lisiers centrifugés et de lisiers centrifugés traités sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à la réglementation.

Article 5: Prescriptions relatives à l'épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral et obligatoirement réalisé par l'utilisation d'un pendiller.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives au stockage des hydrocarbures

Un dispositif de rétention des hydrocarbures doit être mis en place sur les ouvrages de stockage afin de contenir toute pollution du milieu extérieur en cas de rupture de ces ouvrages dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 modifié le 23 décembre 2011 est abrogé.

Article 8 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.
- publiée au recueil des actes administratifs

Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Landéhen, Noyal et La Malhoure.

Saint-Brieuc, le **13 JAN. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin

